

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 02 244

Mis en ligne le 27.02.2026

STATIONNEMENT INTERDIT ET CHAUSSÉE RÉTRÉCIE
AVENUE ALEXANDRE MARQUI POUR TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES FEUX TRICOLORES ET
CONFECTION MASSIF BÉTON POUR MÂT SLT
DU 04 AU 06 MARS 2026 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18 L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de Monsieur BONNEMASOU pour l'entreprise CEGELEC PAU sise 15 rue de l'Abbé Grégoire - 64140 BILLERE, relative aux travaux de remplacement des feux tricolores et confection de massif béton pour mât SLT, au niveau du carrefour à feux avenue Alexandre Marqui angle boulevard du Commandant Célestin Romain côté Tarbes, du 04 au 06 mars 2026 inclus.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 04 au 06 mars 2026 inclus, l'entreprise CEGELEC PAU est autorisée à occuper le domaine public au niveau du carrefour à feux avenue Alexandre Marqui angle boulevard du Commandant Célestin Romain côté Tarbes dans le cadre du remplacement des feux tricolores et confection de massif béton pour mât SLT.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit avenue Alexandre Marqui au niveau du carrefour à feux avenue Alexandre Marqui angle boulevard du Commandant Célestin Romain côté Tarbes en fonction des besoins du chantier et de l'avancement des travaux, excepté pour le véhicule affecté au chantier.

Article 3 - Circulation.

Durant la période visée à l'article 1, la voie de circulation du tourne à droite en venant de Tarbes et en direction de Pontacq sera fermée au niveau du carrefour à feux avenue Alexandre Marqui angle boulevard du Commandant Célestin Romain le temps des travaux.

La vitesse est réduite à 30 km/H et la circulation est gérée manuellement.

Article 4 - Accès piétons

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 26 février 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le **26/02/2026**
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

